

**Commission économique pour l'Europe****Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Sixième session

Genève, 16-18 novembre 2022

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Procédure d'examen du respect des dispositions**Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions à la Réunion des Parties et projet de décision sur les questions générales relatives au respect des dispositions***Résumé*

Le présent rapport du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé a été établi conformément à la décision I/2 relative à l'examen du respect des dispositions adoptée à la session de la Réunion des Parties au Protocole, par laquelle les Parties ont créé le Comité et décidé de sa structure et de ses fonctions ainsi que de la procédure visant le respect des dispositions (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3). Dans la même décision, les Parties ont demandé au Comité de rendre compte de ses activités à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties et de faire les recommandations qu'il jugerait appropriées.

On trouvera en annexe au présent rapport un projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions. La Réunion des Parties est invitée à prendre connaissance de ce rapport et à examiner le projet y annexé pour adoption à sa sixième session.



I. Généralités et mesures proposées par la Réunion des Parties

1. À sa première session (Genève, 17-19 janvier 2007), dans sa décision I/2 relative à l'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé (voir ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3, par. 1-2 et annexe), la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé a créé le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole et arrêté sa structure et ses fonctions ainsi que la procédure visant le respect des dispositions.
2. À sa deuxième session (Bucarest, 23-25 novembre 2010), dans sa décision II/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions (voir ECE/MP.WH/4/Add.2-EUDHP1003944/4.2/1/Add.2, par. 15-16), la Réunion des Parties a notamment appuyé la décision du Comité d'entamer des consultations avec les Parties qui semblent confrontées à des problèmes d'application du Protocole et encouragé ces Parties à en informer le Comité et à lui faire part de leur intérêt pour cette procédure.
3. À sa troisième session (Oslo, 25-27 novembre 2013), dans sa décision III/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions (voir ECE/MP.WH/11/Add.2-EUDCE/1206123/3.1/2013/MO6/Add.2, par. 17), la Réunion des Parties a entériné les règles régissant le processus de consultation qui avaient été établies par le Comité.
4. À sa quatrième session (Genève, 14-16 novembre 2016), dans sa décision IV/2 sur les questions générales concernant le respect des dispositions (voir ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2, par. 18-19), la Réunion des Parties a pris note avec satisfaction des consultations organisées avec deux Parties ainsi que de la participation d'une autre Partie au processus de consultation en qualité d'observateur. Elle a également approuvé les modalités régissant le processus de consultation, révisées par le Comité, de sorte que celui-ci puisse, à partir de son évaluation des résultats des rapports récapitulatifs soumis par les Parties au Protocole et des autres éléments d'information dont il dispose, inviter une Partie ou un groupe restreint de Parties rencontrant des problèmes de mise en application identiques ou pratiquement identiques à prendre part à une consultation.
5. Dans sa décision IV/3 sur la compétence du Comité en ce qui concerne les cas de non-respect de dispositions par certaines Parties (voir ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2, par. 1-2), la Réunion des Parties a également fait sienne la décision du Comité selon laquelle il est compétent non seulement pour examiner les questions générales relatives au respect des dispositions, mais aussi pour prendre les mesures qu'il juge appropriées dans les cas où une Partie pourrait ne pas respecter son obligation de présenter des rapports requis au titre du Protocole, ainsi que pour examiner d'autres questions importantes précises ayant trait au respect des dispositions, c'est-à-dire les cas où le contenu des rapports récapitulatifs présenterait des défaillances ou des imperfections grossières au regard des exigences de cohérence, de transparence, d'exactitude et d'exhaustivité.
6. À sa cinquième session (Belgrade, 19-21 novembre 2019), dans sa décision V/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions (voir ECE/MP.WH/19/Add.2-EUPCR/1814149/1.2/2019/MOP-5/06/Add.2, par. 1 à 4), le Comité a pris note avec satisfaction des consultations tenues avec trois Parties au Protocole et fait sienne la note interprétative intitulée « Les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé et leurs liens avec le droit de l'Union européenne dans les domaines de l'eau et de la santé », établie dans le cadre du processus de consultation avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie (voir ECE/MP.WH/2019/5/Add.1-EUPCR/1814149/1.2/2019/MOP-5/11/Add.1). Le Comité a attiré l'attention des Parties au Protocole et des autres États qui sont des États membres de l'Union européenne, en particulier ceux qui font concorder leur législation avec le droit de l'Union européenne, sur les conclusions de cette note interprétative, et encouragé les Parties à tenir dûment compte de ces conclusions lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre du Protocole, notamment pour fixer des objectifs et rendre compte des progrès accomplis.

7. Le présent rapport donne un aperçu des activités menées par le Comité depuis la cinquième session de la Réunion des Parties. Au cours de la période considérée, le Comité a généralement axé ses travaux sur l'examen et la facilitation du respect des obligations découlant du Protocole. Il a également mené des consultations avec la Fédération de Russie.

8. Enfin, le Comité a analysé les rapports récapitulatifs nationaux soumis par les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole dans le cadre du cinquième cycle de présentation de rapports.

9. Sur la base des conclusions de ses travaux et de l'analyse mentionnée au paragraphe précédent, le Comité a élaboré un projet de décision sur les questions générales relatives au respect des dispositions (voir l'annexe du présent rapport).

10. La Réunion des Parties est invitée à :

- a) Prendre note du rapport du Comité ;
- b) Examiner les recommandations du Comité et adopter le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions qui figure en annexe.

II. Questions relatives au fonctionnement du mécanisme d'examen du respect des dispositions et à celui du Comité d'examen du respect des dispositions

A. Composition du Comité

11. À sa cinquième session, la Réunion des Parties a réélu par consensus un membre du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Vadim Ni, pour un autre demi-mandat. Elle a également élu pour un mandat complet Sergei Vinogradov, Morten Nicholls, Catarina de Albuquerque et Anna Tsvietkova comme membres du Comité d'examen du respect des dispositions¹.

12. À sa dix-neuvième réunion (à Genève, en ligne, le 15 mai 2020), le Comité a réélu Jorge Viñuales Président et Zsuzsanna Kocsis-Kupper Vice-Présidente pour la période 2020-2022.

13. Pendant la période intersessions le Comité avait pour membres M^{me} Ingrid Chorus, M^{me} de Albuquerque, M^{me} Kocsis-Kupper, M. Ni, M. Nicholls, M^{me} Natalja Sliachtic, M^{me} Tsvietkova, M. Vinogradov et M. Viñuales.

B. Réunions tenues

14. Pendant la période intersessions, le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu ses dix-neuvième (à Genève, en ligne, le 15 mai 2020), vingtième (à Genève, en ligne, le 2 novembre 2020), vingt et unième (à Genève, sous forme hybride, les 15 et 16 juin 2021), vingt-deuxième (à Genève, sous forme hybride, le 16 novembre 2021) et vingt-troisième (à Genève, sous forme hybride, le 7 juin 2022) réunions.

C. Examen des demandes, des questions renvoyées et des communications

15. Aucune demande n'a été soumise au Comité, aucune question ne lui a été renvoyée et aucune communication ne lui a été adressée pendant la période intersessions.

¹ ECE/MP.WH/19-EUPCR/1814149/1.2/2019/MOP-5/06, par. 92 b).

D. Examen du respect des dispositions

16. Ces trois dernières années, le Comité a suivi de près différentes questions relatives au respect des obligations qui découlent du Protocole, notamment de l'article 6, qui demande aux Parties de poursuivre les buts de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour tous en fixant des objectifs.

17. À sa dix-neuvième réunion, le Comité a fait le point sur la fixation d'objectifs au titre du Protocole, en centrant son attention sur la situation des Parties qui n'avaient pas encore communiqué leurs objectifs et leurs dates cibles. Il a été décidé que pour les Parties pour lesquelles le processus de fixation des objectifs était déjà bien avancé, le secrétariat communiquerait à titre officieux avec les centres de liaison nationaux afin de réunir des informations sur les progrès accomplis. Dans le cas des Parties pour lesquelles on ne disposait pas d'informations récentes sur les progrès effectués, le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer des lettres officielles en septembre 2020 afin de solliciter des renseignements actualisés sur le processus de fixation des objectifs².

18. Par la suite, pendant la période intersessions, le Comité s'est réjoui d'apprendre que trois Parties (la Bosnie-Herzégovine, l'Espagne et le Portugal) avaient fixé ou révisé leurs objectifs au titre du Protocole et les avaient communiqués au secrétariat. Il a également salué les progrès accomplis par une partie (le Monténégro) dans l'élaboration de ses projets d'objectifs³.

19. S'agissant de la situation en Albanie, le Comité a examiné à sa vingt et unième session la réponse par laquelle les autorités expliquaient que les objectifs albanais avaient été fixés dans le cadre de la stratégie nationale pour le secteur de l'eau et de l'assainissement pour 2019-2030. Le Comité a noté avec préoccupation que les informations fournies ne permettaient pas de savoir si les objectifs fixés dans le cadre de la nouvelle stratégie sectorielle nationale englobaient tous les domaines prescrits par l'article 6 du Protocole et demandé un complément d'information à ce sujet⁴.

20. À sa vingt-deuxième réunion, le Comité a été informé que l'Albanie lui avait adressé une lettre officielle dans laquelle figurait une analyse de la correspondance entre les objectifs fixés dans le cadre du projet de stratégie sectorielle nationale sur l'eau et l'assainissement et plusieurs des domaines cibles définis par l'article 6 du Protocole. Le Comité ayant toutefois noté avec préoccupation que les objectifs définis par l'Albanie dans le cadre du projet de stratégie sectorielle nationale n'englobaient pas tous les domaines cibles définis à l'article 6, il a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à l'Albanie pour lui demander de fournir des précisions supplémentaires lorsqu'elle soumettrait son rapport récapitulatif national dans le cadre du cinquième cycle de présentation des rapports au titre du Protocole⁵.

21. À sa vingt-troisième réunion, le Comité a examiné le rapport récapitulatif présenté par l'Albanie. Il a salué les progrès considérables accomplis par le pays par rapport au quatrième cycle de présentation des rapports, et noté avec satisfaction la qualité et l'exactitude des informations fournies dans la section consacrée aux objectifs et aux dates cibles. Il a également relevé que, bien que la stratégie sectorielle nationale n'ait pas encore été adoptée, le niveau de détail fourni sur les projets d'objectifs permettait de se faire une idée de la situation. Aucune autre mesure n'a donc été jugée nécessaire.

22. S'agissant de la situation en Belgique, le Comité a rappelé à sa vingtième réunion que, par le passé, la Région de Bruxelles-Capitale n'avait pas établi d'objectifs en raison d'un manque de moyens. En septembre 2020, à la suite de plusieurs demandes d'information adressées par le secrétariat au nom du Comité, la Région de Bruxelles-Capitale avait communiqué des informations sur ses objectifs en complément du rapport récapitulatif soumis par la Belgique dans le cadre du quatrième cycle de présentation des rapports au titre

² ECE/MP.WH/C.1/2020/2-EUPCR/1611921/2.1/2020/CC/06, par. 8.

³ ECE/MP.WH/C.1/2020/4-EUPCR/1611921/2.1/2020/CC2/06, par. 5 ;
et ECE/MP.WH/C.1/2021/2-EUCHP/2018917/4.1/2021/06, par. 7.

⁴ ECE/MP.WH/C.1/2021/2-EUCHP/2018917/4.1/2021/06, par. 8.

⁵ ECE/MP.WH/C.1/2021/4-EUCHP/2018917/4.1/2021/CC2/06, par. 7 et 8.

du Protocole⁶. À sa vingt et unième réunion, le Comité a constaté avec satisfaction que la Région de Bruxelles-Capitale avait étoffé le rapport qu'elle avait soumis en complément du rapport récapitulatif national soumis par la Belgique, notamment en présentant des objectifs concrets et mesurables et en précisant les échéances. Il a invité la Belgique à établir la version finale du projet de rapport de la Région de Bruxelles-Capitale, dans la mesure où cela est pertinent et approprié⁷ et, à sa vingt-deuxième réunion, il a constaté avec satisfaction que le rapport était achevé et publié⁸.

23. Le Comité a par ailleurs souligné qu'il attendait de la Belgique qu'elle soumette, dans le cadre du cinquième cycle d'établissement des rapports au titre du Protocole, un rapport récapitulatif national commun couvrant toutes les subdivisions territoriales du pays⁹.

24. À sa vingt-troisième réunion, le Comité a salué le fait que, comme il l'avait demandé, le rapport récapitulatif soumis par la Belgique porte sur les trois régions. Toutefois, des disparités importantes ont été constatées dans l'exhaustivité, la qualité et l'exactitude des informations fournies pour chacune des régions. Des améliorations notables pouvaient être apportées à celles concernant la Région wallonne. À cet égard, le Comité a demandé que des informations plus détaillées soient fournies en ce qui concerne les objectifs et les dates cibles fixés en vertu de l'article 6 du Protocole, notamment leur lien avec la législation pertinente de l'Union européenne, avant la sixième session de la Réunion des Parties¹⁰.

25. À sa vingt-troisième réunion, le Comité a également noté qu'il n'avait pas reçu le rapport récapitulatif de l'Ukraine. Cependant, la situation du pays justifiait un tel retard. En ce qui concerne la conformité en général, le Comité a exprimé sa profonde préoccupation quant aux effets du conflit militaire entre la Fédération de Russie et l'Ukraine sur la situation hydrique et sanitaire sur le territoire ukrainien¹¹.

E. Processus de consultation du Comité d'examen du respect des dispositions

26. Dans sa décision IV/2, la Réunion des Parties a souligné (par. 7 c)) que les Parties devaient communiquer leurs objectifs au secrétariat commun, qui a contacté la Fédération de Russie pour lui demander de fournir les siens. À sa dix-septième réunion (Genève, 5-6 novembre 2018), le Comité a décidé que la situation serait examinée dans le cadre du quatrième cycle de présentation de rapports au titre du Protocole¹².

27. À la cinquième session de la Réunion des Parties, les ministères concernés de la Fédération de Russie ont fait part de leur volonté de fixer des objectifs au titre du Protocole et de s'employer à les atteindre, et ils ont décidé de participer au processus de consultation en octobre 2020.

28. Il a été décidé que, conformément à la pratique suivie précédemment, les consultations comprendraient :

a) Un bilan visant à déterminer les attentes et les besoins précis de la Fédération de Russie compte tenu de sa situation en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de santé, ainsi que les difficultés qu'elle pourrait rencontrer pour fixer des objectifs au titre du Protocole ;

b) La diffusion des lignes directrices pertinentes élaborées par le secrétariat pour faciliter la mise en application du Protocole, sur la base des résultats de l'état des lieux ;

c) L'envoi de conseils par écrit, pour examen par les représentants du pays pendant la réunion du Comité prévue en novembre 2021 ;

⁶ ECE/MP.WH/C.1/2020/4-EUPCR/1611921/2.1/2020/CC2/06, par. 7.

⁷ ECE/MP.WH/C.1/2021/2-EUHP/2018917/4.1/2021/06, par. 9.

⁸ ECE/MP.WH/C.1/2021/4-EUHP/2018917/4.1/2021/CC2/06, par. 9.

⁹ Ibid., par. 9.

¹⁰ ECE/MP.WH/C.1/2022/2-EUHP/2219533/3.1/2022/CC2/06 (à paraître).

¹¹ Ibid.

¹² ECE/MP.WH/C.1/2018/4-EUPCR/1611921/2.1/2018/CC2/06, par. 5.

d) Le suivi de la mise en application de ces conseils¹³.

29. En décembre 2020, les interlocuteurs de la Fédération de Russie ont reçu une liste de contrôle concernant :

- Les objectifs et les dates cibles fixés au titre du Protocole et les autres objectifs, les données de référence et les indicateurs nationaux ;
- Les organismes responsables de l'atteinte des objectifs, les objectifs prioritaires et leur lien avec les objectifs de développement durable ;
- Les bases de données disponibles, la communication des objectifs au public, les modalités de mesure des progrès accomplis et les difficultés rencontrées ;
- Les principaux besoins du pays en matière de respect des dispositions du Protocole, tels que perçus.

30. Un groupe de travail spécial du Comité a été créé pour établir le contact avec les autorités compétentes de la Fédération de Russie et leur prodiguer les conseils et le soutien nécessaires. Une réunion préparatoire en ligne entre le groupe de travail du Comité et les représentants désignés du groupe de travail interministériel de la Fédération de Russie a eu lieu le 25 avril 2021¹⁴.

31. Après cette réunion, une session de consultation en ligne avec les représentants de la Fédération de Russie s'est tenue lors de la vingt et unième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions (15 juin 2021). À cette session, les membres du groupe de travail du Comité ont présenté leur analyse des informations fournies par la Fédération de Russie dans ses réponses à un questionnaire diffusé en vue d'établir un état des lieux au titre de la consultation, ainsi que dans le rapport national récapitulatif soumis par le pays en vertu du Protocole en 2019. Le Comité a dit qu'il convenait, même si le pays semblait avoir fixé de nombreux objectifs nationaux dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, de l'hygiène et de la santé, d'analyser en profondeur la législation et les politiques nationales prenant en compte lesdits objectifs, afin de recenser ceux qui relevaient des domaines visés à l'article 6 du Protocole ou de déterminer si des objectifs supplémentaires devaient être fixés au titre du Protocole¹⁵.

32. Il a par ailleurs été rappelé que le processus de consultation avait été l'occasion pour les autorités concernées de la Fédération de Russie de créer un groupe de travail chargé de l'application du Protocole au niveau national¹⁶.

33. Le processus de consultation s'est poursuivi pendant la vingt-deuxième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions, en amont de laquelle la Fédération de Russie avait soumis un projet de document contenant des informations sur les objectifs visés à l'article 6 du Protocole. Les membres du groupe de travail spécial et du secrétariat ont analysé ces informations et fait part à la Fédération de Russie de leurs observations et de recommandations préliminaires. La représentante de la Fédération de Russie a ensuite présenté les projets d'objectifs en les rattachant clairement aux domaines cibles définis par l'article 6 du Protocole, à leur calendrier de réalisation, aux instruments normatifs contenant les objectifs et aux institutions responsables de la mise en application au niveau fédéral. Elle a également montré la correspondance entre les projets d'objectifs et les cibles pertinentes des objectifs de développement durable dans le domaine de l'eau. Dans son projet de document, la Fédération de Russie avait tenu compte de nombreux commentaires formulés par le Comité avant la réunion. Les membres du groupe de travail spécial du Comité ont formulé d'autres observations générales et recommandations précises sur le document et les objectifs présentés¹⁷.

¹³ ECE/MP.WH/C.1/2020/4-EUPCR/1611921/2.1/2020/CC2/06, par. 9.

¹⁴ ECE/MP.WH/C.1/2021/2-EUCHP/2018917/4.1/2021/06, par. 10.

¹⁵ ECE/MP.WH/C.1/2021/2-EUCHP/2018917/4.1/2021/06, par. 12.

¹⁶ Ibid., par. 11

¹⁷ ECE/MP.WH/C.1/2021/4-EUCHP/2018917/4.1/2021/CC2/06, par. 13 à 15.

34. Le Comité s'est félicité de l'efficacité globale et des résultats des consultations. La Vice-Présidente a salué la présentation très complète et détaillée faite par la Fédération de Russie. Les membres du groupe de travail spécial ont quant à eux salué les progrès accomplis et constaté avec satisfaction que les projets d'objectifs englobaient presque tous les domaines cibles définis à l'article 6 du Protocole, fixaient les dates cibles et nommaient les institutions responsables¹⁸.

35. Les représentants de la Fédération de Russie ont remercié le Comité pour les conseils qu'il leur avait prodigués, avec l'appui du secrétariat, dans le cadre de ses observations sur les projets d'objectifs et ses recommandations orales ; ils ont demandé que ces éléments leur soient communiqués par écrit. Ils ont également souligné que le processus de consultation avait contribué à faire avancer la fixation d'objectifs au niveau national, et que les consultations avaient permis au groupe de travail interinstitutions créé pour faciliter la mise en application du Protocole de mener un dialogue intersectoriel sur les questions liées à l'eau, à l'assainissement, à l'hygiène et à la santé¹⁹.

36. Suite aux consultations, il a été convenu que la Fédération de Russie établirait un tableau de correspondance entre les objectifs fixés par les lois et les politiques nationales et les domaines cibles définis par l'article 6 du Protocole, qu'elle soumettrait en même temps que son rapport de synthèse national dans le cadre du cinquième cycle d'établissement des rapports au titre du Protocole, et que le Comité examinerait ce rapport de synthèse et les objectifs finaux et discuterait de toute mesure de suivi qu'il conviendrait de prendre lors de l'analyse des résultats du cinquième cycle d'établissement des rapports²⁰.

37. À sa vingt-troisième réunion, le Comité a examiné le rapport de synthèse de la Fédération de Russie et noté avec satisfaction que le tableau des correspondances avait été soumis en annexe au rapport, comme il l'avait demandé. Il a donc estimé qu'aucune action supplémentaire n'était nécessaire et salué la qualité et l'exactitude des informations fournies sur les objectifs et les bons résultats du processus de consultation²¹.

F. Facilitation du respect des obligations découlant du Protocole

38. À la dix-neuvième réunion du Comité, le Président a rappelé qu'il était précisé, dans la décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions, que la procédure de contrôle du respect des dispositions avait pour objet de faciliter, de promouvoir et d'obtenir le respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole, notamment grâce aux conseils ou à l'aide prodigués auxdites Parties. Compte tenu de l'importance de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène dans la prévention des maladies infectieuses et la lutte contre ces maladies, le Comité a réfléchi à la stratégie et aux moyens susceptibles de promouvoir davantage le respect des dispositions du Protocole relatives à l'eau, à l'assainissement, à l'hygiène et à la santé dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et dans la perspective d'autres épidémies, et décidé d'élaborer une note interprétative à cet effet²².

39. À sa vingtième réunion, le Comité a longuement discuté du contenu d'une telle note et décidé : a) qu'il serait important d'insister sur l'hygiène, sans négliger les autres aspects ; b) que la note prendrait en compte les dispositions juridiques du Protocole se rapportant à ces questions, ainsi que les pratiques en vigueur dans les domaines de travail concernés, notamment les outils et les documents d'orientation élaborés dans le cadre du Protocole ; c) que le document traiterait des aspects du Protocole relatifs aux droits de l'homme, à la réglementation et aux relations interétatiques dans le cadre des procédures et instruments internationaux, en mettant l'accent sur les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, d'une part, et la santé publique, d'autre part²³.

¹⁸ Ibid., par. 15.

¹⁹ Ibid., par. 16.

²⁰ Ibid., par. 18 b) et c).

²¹ ECE/MP.WH/C.1/2022/2-EUCHP/2219533/3.1/2022/CC2/06 (à paraître).

²² ECE/MP.WH/C.1/2020/2-EUPCR/1611921/2.1/2020/CC/06, par. 17-18.

²³ ECE/MP.WH/C.1/2020/4-EUPCR/1611921/2.1/2020/CC2/06, par. 12.

40. À ses vingt et unième et vingt-deuxième réunions, le Comité a examiné le plan détaillé de la note interprétative intitulée « The Protocol on Water and Health and the protection of individual and public health » (Le Protocole sur l'eau et la santé – protection de la santé individuelle et publique)²⁴. À sa vingt-troisième réunion, il a décidé de reporter la rédaction de la note interprétative à la période triennale 2023-2025²⁵.

G. Activités de sensibilisation à la procédure d'examen du respect des dispositions

41. À sa dix-neuvième réunion, le Comité a chargé son Président d'établir un résumé analytique de la note interprétative intitulée « Les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé et leurs liens avec le droit de l'Union européenne dans les domaines de l'eau et de la santé »²⁶, l'objectif étant de mettre au point un document qui serait utilisé pour la communication, éventuellement en servant de support pour une courte vidéo²⁷. Le texte du résumé analytique a été adopté par le Comité à sa vingtième réunion²⁸.

42. Les membres du Comité ont également été encouragés à tirer profit de la moindre occasion valable pour promouvoir activement le Protocole. Pour les y aider, le secrétariat a dressé un calendrier des principales manifestations liées à l'eau, à l'assainissement, à l'hygiène et à la santé prévues en 2021 et en 2022. D'autres idées d'activités de sensibilisation ont été proposées pendant l'intersession, notamment l'organisation d'un webinaire²⁹.

43. À la quatorzième réunion du Comité d'application de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (tenue depuis Genève, en ligne, les 24 et 25 février 2022), la Vice-Présidente du Comité d'examen du respect des dispositions a présenté les résultats et les enseignements tirés des consultations avec la Fédération de Russie. Les deux comités se sont aussi mutuellement fait part de leur expérience pratique en ce qui concerne les stratégies visant à mieux faire connaître leurs mécanismes, et cet échange a fait ressortir qu'il leur serait utile de poursuivre cette mutualisation³⁰.

III. Obligations en matière de présentation de rapports

A. Observations d'ordre général sur la présentation de rapports

44. À sa quatrième session, dans sa décision IV/1 sur la présentation de rapports en application de l'article 7 du Protocole, la Réunion des Parties a adopté les directives révisées et le questionnaire type pour les rapports récapitulatifs et décidé que toutes les Parties communiqueraient leurs rapports récapitulatifs au secrétariat commun, conformément aux directives pour la présentation de rapports et au questionnaire révisé, dans un délai de deux cent dix jours avant la cinquième session de la Réunion des Parties (voir ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2, décision IV/1, annexes I et II). À sa cinquième session, la Réunion des Parties a souligné l'importance de la ponctualité des rapports et réaffirmé qu'il importait de respecter les directives révisées pour l'établissement de rapports récapitulatifs conformément à l'article 7 du Protocole et le questionnaire correspondant, notamment pour ce qui était de la longueur des rapports (paragraphe 18 et 19 de la décision V/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions).

²⁴ ECE/MP.WH/C.1/2021/2-EUHP/2018917/4.1/2021/06, par. 14
et ECE/MP.WH/C.1/2021/4-EUHP/2018917/4.1/2021/CC2/06, par. 19.

²⁵ ECE/MP.WH/C.1/2022/2-EUHP/2219533/3.1/2022/CC2/06 (à paraître).

²⁶ Voir <https://unece.org/environment/documents/2021/03/working-documents/summary-interpretive-note>.

²⁷ ECE/MP.WH/C.1/2020/2-EUPCR/1611921/2.1/2020/CC/06, par. 13.

²⁸ ECE/MP.WH/C.1/2020/4-EUPCR/1611921/2.1/2020/CC2/06, annexe.

²⁹ Ibid., par. 15-16.

³⁰ ECE/MP.WAT/IC/2022/2, par. 13.

45. Dans le cadre du cinquième cycle de présentation des rapports, les Parties devaient soumettre leur rapport récapitulatif avant le 20 avril 2022. Conformément au mandat prévu à l'alinéa c) du paragraphe 11 de la procédure visant le respect des décisions (ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3, décision I/2, annexe), le Comité a examiné la manière dont les Parties s'étaient acquittées des obligations de rendre compte prévues au paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole pendant le cinquième cycle de présentation de rapports. Il s'est en particulier penché sur l'exhaustivité, la cohérence, l'exactitude et la qualité des informations fournies dans les rapports récapitulatifs, ainsi que sur les graves manquements au respect des dispositions. Le Comité a également examiné les problèmes communs ayant trait aux rapports. Cette analyse visait à obtenir un tableau clair de l'application du Protocole par chaque Partie et à mettre en évidence les rapprochements.

46. Le Comité a noté avec satisfaction que 27 Parties au Protocole avaient soumis leur rapport récapitulatif en reprenant la structure du nouveau questionnaire ; 14 Parties avaient soumis leur rapport à temps ou avant la date limite, 11 avec un retard allant jusqu'à trois semaines (dont 4 avec un ou deux jours de retard) et 2 Parties avec plus de trois semaines de retard. En outre, huit rapports récapitulatifs avaient été envoyés par des États non parties au Protocole, dont deux présentaient pour la première fois un rapport dans le cadre du Protocole, ce qui portait le total à 35 rapports. Le Comité a accueilli avec satisfaction le fait que des États qui n'étaient pas encore parties au Protocole aient présenté un rapport.

B. Exhaustivité des rapports récapitulatifs au regard des directives et du questionnaire révisés correspondants

Vue d'ensemble

47. Les membres du Comité ont analysé en profondeur l'exhaustivité, la cohérence, l'exactitude et la qualité des rapports récapitulatifs, en s'attachant en particulier à déterminer si les informations avaient ou non été fournies pour toutes les sections du modèle révisé ou, dans le cas contraire, s'il y avait un motif valable, et si les informations et les données présentées dans le rapport étaient cohérentes, centrées sur la question, compréhensibles, exhaustives, précises et récentes (c'est-à-dire datant de préférence de la période de référence, sauf si le contexte justifiait une exception).

48. De manière générale, les rapports de la plupart des pays ont été jugés de bonne facture. Ceux de cinq Parties (le Bélarus, la Hongrie, la Roumanie, l'Espagne et la Suisse) ont été jugés excellents et pourraient servir d'exemples. Le Comité a toutefois recensé un certain nombre de problèmes présents, à des degrés différents, dans plusieurs rapports.

49. S'agissant de l'exhaustivité, le Comité a noté que certaines sections des rapports récapitulatifs étaient souvent laissées en blanc ou remplies partiellement par les Parties. C'était le cas, le plus souvent, de la partie cinq du questionnaire, qui concerne l'état de l'application des articles 9 à 14 du Protocole, et de la partie six, qui porte sur les domaines d'action prioritaires au regard du Protocole. À cet égard, le Comité a souligné qu'il était important de remplir chaque section pertinente du questionnaire révisé de présentation des rapports récapitulatifs.

50. En ce qui concerne la qualité et l'exactitude des informations fournies, le Comité a constaté ce qui suit :

a) Dans plusieurs rapports, les informations fournies sur les objectifs et les dates cibles fixés au titre de l'article 6 et sur les progrès connexes étaient de nature très générale et ne décrivaient pas d'objectifs concrets et mesurables (voir les précisions dans la section ci-dessous : *Informations relatives à la définition d'objectifs au titre de l'article 6 du Protocole*) ;

b) Certains rapports manquaient de précision, notamment s'agissant des références, des sources et des documents pertinents ;

c) Dans certains rapports, le descriptif des progrès accomplis n'était pas assez concret ou l'on ne voyait pas bien s'ils étaient liés à la réalisation des objectifs fixés au titre de l'article 6 ;

d) Bien qu'il soit souhaitable que les rapports récapitulatifs s'appuient sur ceux des cycles précédents, les informations devaient être mises à jour et tenir compte des faits pertinents les plus récents.

51. Le Comité a noté avec préoccupation que l'exhaustivité, l'exactitude et la qualité des informations fournies par trois Parties (l'Azerbaïdjan, la Belgique et le Monténégro) étaient soit insatisfaisantes, soit tout juste acceptables. Pour l'une des Parties, le problème principal était l'exhaustivité, la majorité des questions étant restées sans réponse. Pour les deux autres, le manque de détails ou de clarté des informations rendait difficile la compréhension de l'état d'avancement de l'application du Protocole, notamment en ce qui concernait la définition d'objectifs au titre de l'article 6. Le Comité a noté que des consultations pourraient être utiles aux trois Parties.

52. Le Comité a constaté que les pratiques des Parties en matière d'établissement de rapports étaient dans l'ensemble hétérogènes, tout comme les difficultés rencontrées aux niveaux institutionnel et technique. En outre, certains rapports faisaient état de difficultés possibles dans la coopération interministérielle aux fins de l'établissement des rapports, notamment dans le cas des États fédéraux. À cet égard, le Comité a pris la mesure, avec l'exemple de la Belgique, des difficultés liées à l'élaboration d'un rapport de synthèse commun à différentes subdivisions territoriales. Ces difficultés peuvent également s'appliquer à la définition d'objectifs au titre de l'article 6 du Protocole.

Informations relatives à la définition d'objectifs au titre de l'article 6 du Protocole

53. Le Comité a noté que les Parties avaient fourni une quantité considérable d'informations dans la deuxième partie du questionnaire (objectifs et dates cibles fixés et évaluation des progrès accomplis), mais que celles-ci étaient de qualité inégale. Certaines Parties donnaient des informations claires, pertinentes et complètes, et dix d'entre elles (le Bélarus, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Hongrie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République de Moldova, la Roumanie, la Suisse et l'Ukraine) étaient exemplaires.

54. L'exhaustivité, la cohérence, la qualité et l'exactitude des renseignements fournis par plusieurs autres Parties variaient selon le domaine cible. Les principaux problèmes relevés par le Comité étaient les cas fréquents d'absence, d'insuffisance ou d'imprécision des réponses. Il était souvent question de lois, de décrets et de règlements sans que le texte en soit systématiquement cité, et les informations sur les objectifs fixés et les progrès accomplis ou difficultés rencontrées pour les atteindre étaient trop vagues. Les indicateurs faisaient également défaut, ce qui rendait difficile la mesure des progrès accomplis. Les rapports d'au moins quatre Parties (l'Estonie, la France, la Lituanie et la Tchéquie) ne comportaient ni objectifs clairs et quantifiables assortis de délais, ni analyse de la situation de référence, comme le prescrivaient pourtant les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*³¹.

55. De manière générale, les motifs invoqués par les Parties pour ne pas avoir défini d'objectifs au titre du Protocole n'avaient pas entièrement convaincu le Comité. Pour trois Parties (la Bosnie-Herzégovine, l'Allemagne et la Serbie), le manque de justification suffisante de l'absence d'objectifs pouvait concerner jusqu'à cinq domaines cibles et pour une Partie (le Monténégro), cette lacune concernait dix domaines cibles.

56. Comme dans ses précédents rapports à la Réunion des Parties, le Comité a observé que plusieurs Parties faisaient référence aux lois et règlements pertinents de l'Union européenne concernant les domaines couverts par le Protocole, mais que, dans de nombreux cas, les informations fournies ne permettaient pas de déterminer clairement si des objectifs autres que ceux des textes européens avaient été définis au titre du Protocole. Le Comité a souligné que, même dans les cas où le Protocole et le droit de l'Union européenne ou le droit interne coïncidaient, il importait de veiller à ce qu'il y ait une correspondance claire entre les objectifs réels du Protocole et les autres lois et règlements.

³¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.II.E.12.

*Informations relatives aux systèmes de surveillance et d'intervention
pour les maladies liées à l'eau*

57. La majorité des rapports récapitulatifs comprenaient des informations satisfaisantes en ce qui concerne la quatrième partie du questionnaire, qui porte sur l'application de l'article 8 du Protocole. Toutefois, une Partie (le Monténégro) n'avait communiqué aucune information pour l'analyse³², et une autre (la Belgique) n'avait donné d'informations que pour l'une de ses trois subdivisions territoriales, ce qui rendait impossible une analyse à l'échelle du pays.

58. Il ressortait de l'ensemble des rapports que vingt-six Parties³³ avaient mis en place des systèmes complets de surveillance et d'alerte rapide concernant les maladies liées à l'eau. Vingt et une Parties s'étaient dotées de plans nationaux ou locaux d'intervention d'urgence pour les maladies liées à l'eau, trois étaient en train d'en mettre en place et deux n'en n'avaient pas. Vingt-trois Parties ont indiqué que leurs administrations étaient capables de faire face aux épidémies, aux problèmes ou aux maladies éventuelles liés à l'eau, deux ont indiqué qu'elles faisaient des progrès à cet égard et une a dit qu'elle ne le pouvait pas.

59. La plupart des Parties avaient donné des réponses complètes dans les sections descriptives de la quatrième partie du questionnaire, qui porte sur les éléments clés des systèmes de surveillance des maladies liées à l'eau et les moyens d'intervention en cas d'épidémie, la législation ou la réglementation en la matière, les mesures prises dans le pays pour améliorer ou maintenir la surveillance, les plans d'urgence, et les informations sur la capacité des pouvoirs publics à faire face aux épisodes et aux cas de maladies liées à l'eau. Les informations fournies par deux Parties (la Bosnie-Herzégovine et la Lituanie), qui ne répondaient que partiellement à la question, ont cependant été jugées globalement satisfaisantes.

60. Les rapports de sept Parties (le Bélarus, l'Espagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suisse) pourraient servir de modèle.

Informations relatives à la participation du public dans le cadre du Protocole

61. S'agissant de la participation du public à la définition d'objectifs, la plupart des rapports précisaient très brièvement que cette prescription énoncée au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole avait été satisfaite dans le cadre des stratégies, programmes, plans et législations pertinents liés à l'environnement définissant de tels objectifs ou à l'occasion de l'élaboration des plans de gestion de district hydrographique au titre de la Directive-cadre européenne sur l'eau³⁴. À cet égard, certaines Parties affirmaient qu'aucune décision ne pouvait être prise sans la participation du public, et que cette condition suffisait à garantir le respect des dispositions du Protocole. Le Comité a toutefois fait observer que les rapports établis de cette façon étaient incomplets et imprécis, et qu'il était alors difficile d'évaluer si les dispositions du Protocole relatives à la participation du public étaient appliquées.

62. Une faible proportion des rapports examinés contenaient des informations plus détaillées sur la participation du public, notamment sur les parties prenantes qui avaient participé à la définition des objectifs et les modalités de cette participation. Quelques Parties disaient que le public n'avait formulé aucune observation sur les projets d'objectifs publiés, reconnaissant ainsi, explicitement ou implicitement, les difficultés rencontrées en matière de participation effective du public à la définition des objectifs.

63. Une Partie (l'Allemagne) a indiqué que le public n'avait pas été sollicité parce qu'il était jugé difficile de le faire participer. Le Comité a fait observer que, dans la mesure où les prescriptions du Protocole relatives à la participation du public n'étaient pas facultatives, il importait que des progrès soient faits en la matière.

³² Le Monténégro a adhéré au Protocole en novembre 2019 et, conformément à l'article 8.3, il dispose de trois ans pour se conformer aux exigences de l'article 8.

³³ Dans le cas de la Belgique, la réponse concerne uniquement la Flandre.

³⁴ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, Journal officiel des communautés européennes, L 327 (2000), p. 1 à 73.

64. Le Comité a constaté que de nombreux rapports récapitulatifs donnaient peu d'informations sur les activités menées pour sensibiliser le public, au droit à l'eau en particulier. Dans certains rapports, aucune réponse n'avait été donnée dans la cinquième partie du questionnaire, qui porte sur l'application des articles 9 à 10. Dans d'autres rapports, les informations communiquées portaient uniquement sur l'éducation, la formation et la coopération internationale. L'absence d'activités ciblées au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et de l'article 10 avait entravé la sensibilisation du public au droit à l'eau.

65. Lorsque les rapports contenaient des informations à ce sujet, il apparaissait que les activités de sensibilisation du public étaient principalement menées à propos de :

- La qualité de l'eau potable et de l'eau de baignade, par exemple, grâce à la communication de données pertinentes sur les sites Web des autorités compétentes et des entreprises de distribution d'eau ;
- L'avancement de l'application du Protocole, grâce à la création de portails thématiques nationaux sur le Protocole.

66. Enfin, la plupart des rapports récapitulatifs ne comportaient pas d'informations sur la participation des parties prenantes non gouvernementales à l'élaboration des rapports. Lorsque des informations étaient communiquées, il n'était généralement question que d'une organisation non gouvernementale de protection de l'environnement ou d'une association professionnelle de fournisseurs ou de distributeurs d'eau.

Informations relatives à la coopération internationale dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de la santé

67. Le Comité a noté avec inquiétude que près d'un tiers des Parties n'avaient fourni aucune information sur la coopération internationale dans la cinquième partie de leur rapport. En outre, les informations communiquées dans cette partie n'étaient pas suffisamment claires, cohérentes et comparables, ce qui rendait difficile l'évaluation de la mise en œuvre des articles 12 à 14 du Protocole par les Parties.

68. La plupart des rapports récapitulatifs traitant de la coopération internationale faisaient référence aux accords bilatéraux et multilatéraux signés et aux commissions sur les eaux transfrontalières établies, ainsi qu'aux plans conjoints ou coordonnés de gestion de l'eau. Le Comité a observé que, dans de nombreux cas, les Parties avaient mentionné des activités menées au titre de la Directive-cadre européenne sur l'eau ou de la Convention sur l'eau. Les rapports manquaient d'informations précises sur les activités de coopération internationale visant à prévenir, combattre et atténuer les effets transfrontières des maladies liées à l'eau. En outre, aucun rapport ne faisait état d'une quelconque action internationale conjointe et coordonnée menée après la définition d'objectifs arrêtés d'un commun accord (voir article 12 du Protocole).

69. De nombreuses Parties parlaient de l'appui international à l'adoption de mesures nationales (article 14 du Protocole) dans la deuxième partie de leur rapport, consacrée aux objectifs et aux délais fixés et à l'évaluation des progrès accomplis. Cette méthode permettait d'obtenir des informations sur la manière dont l'aide internationale était fournie au regard des objectifs définis, mais le Comité estimait qu'elle permettait difficilement de déterminer si les projets et les activités d'appui étaient menés en application de l'article 14 du Protocole.

C. Problèmes graves liés au respect des dispositions

70. Comme cela a été indiqué dans la section I du présent rapport, parmi les questions importantes précises ayant trait au respect des dispositions, on compte les cas où le contenu des rapports récapitulatifs présente des défaillances ou des imperfections grossières au regard des exigences de cohérence, de transparence, d'exactitude et d'exhaustivité³⁵. Les questions que le Comité a jugées suffisamment graves pour être signalées en tant que telles dans le présent rapport comprenaient des cas particuliers et des problèmes récurrents. Dans ce dernier cas, les problèmes relevés ne seraient peut-être pas jugés graves s'ils ne concernaient qu'un

³⁵ ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2, décision IV/3, par. 2.

rapport en particulier, mais leur omniprésence et leur caractère répétitif ont décidé le Comité à en souligner la gravité.

71. On peut citer à titre d'exemple, la tendance, observée dans plusieurs rapports, à renvoyer à des lois et des règlements – de l'Union européenne ou du droit interne, entre autres – plutôt qu'aux objectifs. Selon le paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole, la définition d'objectifs est nécessaire dans certains domaines. Le fait de renvoyer à des lois et des règlements portant sur ces domaines n'est pas un gage suffisant de conformité à cet article. Les lois et règlements mentionnés définissent des objectifs spécifiques ou non. Dans le deuxième cas, le fait d'y faire référence ne saurait remplacer l'obligation, prévue par le Protocole, d'expliquer le manque de pertinence d'un domaine cible donné. Si les lois et règlements auxquels il est fait référence fixent des objectifs, il convient de le préciser en fournissant toutes les informations pertinentes.

72. En outre, dans plusieurs rapports, aucun calendrier (données de référence et délai pour atteindre les objectifs) n'est prévu pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs, voire de l'ensemble des objectifs. Une fois de plus, cette situation est suffisamment fréquente pour que le Comité la considère comme un problème grave.

73. De plus, dans certains rapports, des sections entières du questionnaire étaient laissées sans réponse ; un tel manque d'exhaustivité constitue un grave manquement au respect des dispositions.

74. Enfin, lorsque des objectifs et des délais précis sont fixés en vertu des lois applicables de l'Union européenne, il n'en reste pas moins indispensable de rendre compte de leur compatibilité avec les domaines dans lesquels il est nécessaire de définir les objectifs prévus dans l'article 6 (par. 2) du Protocole. À titre d'information complémentaire sur les liens entre les lois de l'Union européenne applicables dans les domaines visés par le Protocole et les obligations découlant de ce dernier, le Comité a rappelé sa note interprétative intitulée « Les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé et leurs liens avec le droit de l'Union européenne dans les domaines de l'eau et de la santé » et son résumé.

IV. Problèmes communs relevés par les rapports

75. En analysant les rapports récapitulatifs, le Comité a également relevé que les Parties avaient des problèmes communs et formulé les observations que l'on trouvera ci-dessous, classées par thèmes.

Eau, assainissement et hygiène dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus

76. Le Comité a constaté avec satisfaction que plusieurs Parties avaient fait part de leur expérience en ce qui concerne la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Des exposés clairs et détaillés à ce propos figurent dans les rapports récapitulatifs du Bélarus, de la Lituanie, de la Norvège et de l'Espagne. On constatait à cet égard une avancée remarquable, à savoir celle de l'utilisation de la surveillance et de l'analyse des eaux usées pour évaluer la situation épidémiologique dans le contexte de la pandémie, mentionnée explicitement dans le rapport de la Suisse.

Mesures relatives aux changements climatiques

77. Le Comité a remarqué que plusieurs Parties évoquaient dans leurs rapports les effets de plus en plus marqués des changements climatiques et les problèmes qu'ils causaient dans les domaines visés par le Protocole. Il a relevé, en particulier, le degré de précision du rapport de la Suisse, dans lequel il était indiqué que les changements climatiques seraient à l'avenir un défi dans le domaine de la gestion de l'eau, s'agissant notamment des pénuries d'eau.

*Approches de l'approvisionnement en eau potable
et de l'assainissement fondées sur le risque*

78. Dans ce domaine, un certain nombre de Parties au Protocole qui étaient également des États membres de l'Union européenne ont évoqué la refonte de la Directive de l'Union européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine³⁶, qui leur imposait d'adopter des approches fondées sur le risque d'ici à janvier 2023 (délai précisé). Dans la version révisée de cette directive, on ne retrouve pas l'expression « planification de la gestion de la sécurité sanitaire de l'eau », employée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), mais plutôt l'expression « approche fondée sur le risque », plus souple et plus large. Par conséquent, il est difficile de dire dans quelle mesure les rapports qui mettent l'accent sur une planification de la sécurité sanitaire de l'eau en transposant la Directive de l'Union européenne renvoient effectivement à l'élaboration de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau propres à chaque site.

79. Certains rapports donnaient des informations précises. La Belgique, par exemple, disait clairement la difficulté qu'il y avait à élaborer des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau là où ils faisaient défaut. En outre, la Bosnie-Herzégovine et l'Estonie ont fait savoir explicitement que l'application d'approches fondées sur le risque était encore limitée et qu'il s'agissait d'un objectif à atteindre à l'avenir – dans le cadre de la transposition de la Directive de l'Union européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pour l'Estonie. D'autres pays sont plus avancés dans l'adoption et l'application d'approches fondées sur le risque. On peut citer par exemple, les Pays-Bas, où l'application de telles approches est obligatoire depuis de nombreuses années et la Hongrie, qui était la première à faire de la planification de la gestion de la sécurité sanitaire de l'eau une obligation juridique, y compris pour les petits systèmes d'approvisionnement, en élaborant des documents d'orientation à l'intention des parties prenantes et en assurant la mise au point de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau pour les installations privées de distribution d'eau.

80. Pour ce qui est des approches de l'assainissement fondées sur le risque, le Comité a constaté qu'aucun rapport ne faisait référence à l'approche de l'OMS concernant l'élaboration de « plans de gestion de la sécurité sanitaire ». Cette situation n'a pas été jugée surprenante, l'élargissement de la notion de « planification de la gestion de la sécurité sanitaire de l'eau » de l'OMS au-delà de l'approvisionnement en eau potable – c'est-à-dire également à l'utilisation de l'eau à des fins récréatives et à l'assainissement – étant assez récent. Le Comité a néanmoins fait observer qu'il serait approprié de fixer un objectif concernant l'élaboration de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'assainissement, dans le domaine cible relatif à l'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'assainissement.

81. Dans l'ensemble, le Comité a encouragé les Parties, lorsqu'elles fixaient leurs objectifs au titre de l'article 6 du Protocole, à envisager de recourir aux pratiques reconnues à l'échelle internationale en matière de gestion sûre des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, comme les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et de l'assainissement et la planification de la sécurité sanitaire des eaux utilisées à des fins récréatives, recommandés par l'OMS.

Légionellose et installations privées

82. La prolifération de micro-organismes pathogènes facultatifs dans les installations privées (en particulier la légionellose, mais aussi, par exemple, le *Pseudomonas*) représente un risque accru pour la santé humaine, de plus en plus reconnu et favorisé par l'augmentation, chez les particuliers, du nombre d'installations plus complexes et souvent peu utilisées (comme les pommeaux de douche dans les baignoires ou les douches dont l'usage est occasionnel). Les installations des logements sont souvent considérées comme une cause de la mortalité, à cause de la légionellose, l'une des rares maladies véhiculées par l'eau. Un autre

³⁶ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 435 (2020), p. 1 à 62.

problème que posent les installations de distribution d'eau pour la consommation humaine tient à la diversité croissante des matériaux utilisés dans leur fabrication, dont les nombreuses matières plastiques. À ce jour, l'attention des organismes de réglementation a surtout été fixée sur la lixiviation des métaux des canalisations. Cependant, la Directive révisée de l'Union européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prescrit la mise en place à l'échelle de l'Union européenne d'un système harmonisé permettant de certifier la sécurité des matériaux qui seront commercialisés à cette fin.

83. Dans le cadre du Protocole, la définition d'objectifs et la communication d'informations concernant les installations privées ne sont généralement pas très répandues, sans doute en raison de l'absence d'exigences explicites en la matière dans les domaines cibles visés par le Protocole. Cependant, certaines Parties rendent compte de manière assez détaillée de leurs activités en matière de contrôle de la prolifération de la légionellose dans les installations privées de distribution d'eau, associées à des prescriptions relatives à l'évaluation des risques liés à ces systèmes. On peut citer par exemple la Belgique, la Hongrie et les Pays-Bas, qui accordent généralement une attention particulière aux locaux prioritaires (habités par des populations particulièrement vulnérables). Il s'agit notamment d'évaluer les risques de lixiviation du plomb et d'autres métaux et d'élaborer des documents d'orientation à l'intention d'acteurs spécifiques. À cet égard, la Hongrie a annoncé qu'elle menait une enquête à grande échelle sur l'infiltration dans l'eau potable de métaux provenant des installations privées.

Micropolluants

84. Le Comité a rappelé que le terme « micropolluant » désignait des substances organiques présentes dans l'eau à une concentration de quelques nanogrammes ou microgrammes par litre, qui pouvaient avoir une incidence sur des processus biochimiques naturels fondamentaux. Même à un niveau de concentration très peu élevé, les micropolluants peuvent être nocifs pour les organismes aquatiques, les poissons, les animaux et les êtres humains. L'utilisation de ces eaux à des fins récréatives ou même comme eau brute pour la production d'eau potable peut poser problème. Les micropolluants sont composés de nombreuses substances synthétiques (principes actifs, composés ayant des propriétés biocides, additifs alimentaires, ingrédients cosmétiques ou détergents), ainsi que de substances naturelles, telles que des hormones. Les micropolluants présents dans l'eau sont le résultat de ruissellements provenant de zones terrestres et de l'évacuation des eaux usées industrielles ou domestiques.

85. Il est directement question des micropolluants, quoique de façon limitée, dans les rapports récapitulatifs nationaux. Certaines Parties (par exemple, la Suisse) disent qu'elles surveillent régulièrement les micropolluants dans les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment dans le cadre du contrôle de l'utilisation des pesticides. On sait également (comme dans le cas de la Suisse) qu'il existe des cartographies plus complètes d'un grand nombre de pesticides, de résidus de médicaments, d'édulcorants artificiels et de diverses substances chimiques industrielles.

86. Le Comité a salué ces exemples et recommandé aux Parties d'envisager de fixer des objectifs concernant certains micropolluants, sur la base d'une cartographie de la situation, lorsqu'elles définissaient de nouveaux objectifs au titre du Protocole. L'établissement de cartographies serait également utile pour établir une « liste de vigilance », comme l'exige la Directive révisée de l'Union européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Le Comité a en outre encouragé les Parties à envisager d'aborder la question de l'élimination des micropolluants des eaux usées dans le cadre des objectifs fixés ou des mesures prises dans le domaine du traitement des eaux usées.

Approvisionnement en eau et assainissement dans les petites localités et les zones rurales

87. Les difficultés liées aux systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement à petite échelle, notamment en ce qui concerne la gestion, l'exploitation, les aspects techniques et le personnel, sont notoires dans toute la région paneuropéenne. Courants dans les zones rurales, les petites villes et les zones périurbaines, ces systèmes sont souvent la solution la plus adaptée pour des raisons économiques, techniques ou d'hygiène. L'approvisionnement à petite échelle est généralement défini sur la base de critères tels que

le nombre de bénéficiaires, la quantité d'eau fournie ou d'eaux usées traitées, la présence ou non de systèmes de canalisations ou le type de technologie utilisée.

88. Dans le cadre du cinquième cycle d'établissement de rapports, la moitié au moins des Parties ont indiqué avoir fixé des objectifs ou pris des mesures pour améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les zones rurales. La plupart des pays se sont focalisés sur l'amélioration de l'accès aux réseaux centralisés de distribution d'eau et d'assainissement dans les zones rurales et les petites localités, tandis que certains avaient recours à des solutions décentralisées, individuelles et non conventionnelles dans les petites localités rurales et périurbaines, où les solutions centralisées n'étaient ni applicables, ni abordables. Dans certains États membres de l'Union européenne (Allemagne, Croatie, Finlande, Hongrie, Roumanie et Tchéquie) des objectifs avaient été fixés pour améliorer l'accès à l'eau ou à l'assainissement dans les localités de moins de 2 000 habitants, en tenant compte des prescriptions de la Directive-cadre européenne sur l'eau dont l'objectif est de garantir le traitement approprié et l'élimination hygiénique des eaux usées dans toutes les localités, ainsi que des nouvelles obligations liées à l'amélioration de l'accès à l'eau potable découlant de la Directive révisée de l'Union européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

89. Les Parties ont généralement rendu compte des différentes approches adoptées pour atteindre les objectifs, des solutions techniques appliquées et des difficultés d'application rencontrées. Les exemples suivants ont été donnés :

- La Roumanie a signalé les problèmes ci-après concernant l'amélioration de l'accès dans les petites localités : besoins énormes en infrastructures hydrauliques, possibilités limitées d'assurer l'entretien et l'exploitation des petits systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, manque d'opérateurs formés, particularités des emplacements, conditions géomorphologiques et climatiques, nécessité de trouver des solutions individuelles (mini-stations d'épuration, traitement naturel dans les bassins d'épuration, autres formules non conventionnelles) ;
- En Hongrie, il fallait évaluer la rentabilité du traitement conventionnel des eaux usées, compte tenu des particularités des petites localités ;
- La Finlande a expliqué qu'il était peu pratique de mettre en place des services collectifs de distribution d'eau pour répondre aux besoins d'une population dispersée en permanence, alors que des eaux souterraines de bonne qualité étaient disponibles en grande quantité et que l'approvisionnement en eau pouvait être mieux garanti à l'aide de puits pour chaque habitation. La législation nationale obligeait les autorités chargées de la protection de la santé à veiller à ce que les ménages qui ne sont pas raccordés aux conduites d'eau d'un service de distribution d'eau potable reçoivent des informations appropriées sur la qualité de l'eau potable locale, sur les éventuels risques connexes pour la santé et sur les moyens de les éliminer ;
- En Lettonie, le manque de données sur l'état des très petits réseaux d'alimentation en eau et le nombre plutôt élevé de petits prestataires de services dans le secteur de l'eau et de l'assainissement constituaient un obstacle à l'amélioration de la gouvernance et de la gestion de ce secteur ;
- En Espagne, l'adoption de systèmes sur site pour les petites localités situées dans des zones isolées pouvait être économiquement et écologiquement viable, mais ces systèmes devaient être contrôlés ;
- L'Azerbaïdjan a évoqué les difficultés liées à la mise en place de plans de traitement des eaux usées innovants dans les zones rurales, montagneuses, inaccessibles et peu peuplées, ainsi que dans les zones écologiques protégées.

Financement

90. Les mesures de financement sont essentielles pour atteindre les objectifs nationaux dans les domaines visés par le Protocole. Les problèmes de financement sont donc abordés par plusieurs Parties dans le cadre de la présentation des objectifs fixés en application du Protocole et de l'évaluation des progrès accomplis dans leur réalisation (deuxième partie du questionnaire).

91. Plusieurs pays ont indiqué que d'importants investissements avaient été effectués pour la gestion de l'eau et des eaux usées et précisé leur coût prévisible et la manière dont ils pourraient être financés. Les sources de financement les plus courantes étaient les fonds de l'Union européenne, les fonds municipaux, les fonds provenant d'entreprises de distribution d'eau et les prêts. Certains pays, comme l'Azerbaïdjan, ont indiqué que des projets d'infrastructures d'assainissement étaient mis en chantier avec l'appui d'institutions financières internationales telles que le Fonds saoudien pour le développement, le Fonds islamique de développement et l'Agence japonaise de coopération internationale.

92. Les exemples de plans d'investissement ci-après ont également été mentionnés :

- Allocation par l'État de 500 000 € par an pendant 5 ans pour le développement technologique, afin de favoriser la mise au point et l'essai de nouvelles technologies pour la gestion de l'eau et des eaux usées (Norvège) ;
- Programme d'investissement pluriannuel pour la période allant jusqu'à 2030, notamment pour améliorer l'accès à l'eau, mettre en place des mesures de réduction des risques et réduire les fuites des canalisations (Croatie) ;
- Plan d'investissement dans l'approvisionnement en eau pour 2021-2027 afin de connaître le montant des investissements nécessaires sur le plan technique pour améliorer et rénover les infrastructures d'approvisionnement en eau dans l'ensemble du pays et dans chaque agglomération (équivalent-habitant inférieur à 2 000) (Hongrie) ;
- Programme de gestion pour chaque année civile : les travaux de construction ou de reconstruction et l'élaboration de documents techniques en ce qui concerne les installations d'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, les besoins en matière d'hygiène, les stations de purification de l'eau potable, les principales conduites et les principaux réservoirs équipés de dispositifs appropriés sont financés par les ministères et les directions.

93. Néanmoins, le Comité a constaté que les informations relatives au financement des mesures individuelles prises au niveau national ou local faisaient souvent défaut. À cet égard, il a souligné que les documents d'orientation et les stratégies en la matière mentionnés dans les rapports devaient comprendre un plan de financement ou des informations sur le financement nécessaire à leur exécution.

94. Les plus grandes difficultés signalées par les pays dans le domaine de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement sont le manque de financement pour les nouveaux investissements dans les réseaux d'égouts et d'alimentation en eau potable, dans les activités de renforcement des capacités et le renouvellement des réseaux de canalisation, ainsi que dans des moyens permettant de garantir le traitement approprié des eaux. Les moyens financiers des autorités locales et des citoyens ne sont pas toujours suffisants pour investir davantage dans un système d'approvisionnement en eau et d'assainissement centralisé.

95. En outre, s'agissant de l'accessibilité économique, plusieurs pays ont fait part de leur inquiétude quant au montant qui pouvait être facturé aux abonnés et au fait que le principe du « coût réel » pouvait être remis en question.

96. Dans le cas des systèmes de dimension restreinte, comme ceux utilisés dans les zones rurales, le Comité a relevé des difficultés particulières liées au financement, qui étaient dues notamment au fait que ces systèmes ne permettaient pas de réaliser des économies d'échelle et généraient des coûts fixes élevés (frais généraux administratifs et techniques). Plusieurs rapports ont énuméré les difficultés qui pouvaient survenir dans ce domaine, mais les conditions économiques n'y étaient pas décrites en détail, même si certaines Parties avaient fixé des objectifs et pris des mesures concernant les petits systèmes. Le Comité a donc jugé utile de rappeler que le secrétariat avait élaboré et proposait une ressource spécifique à cet égard, la publication intitulée *Costing and financing of small-scale water*

supplies and sanitation services (Évaluation des coûts et modalités de financement pour les services d’approvisionnement en eau et d’assainissement à petite échelle)³⁷.

Eau, assainissement et hygiène dans les écoles et les établissements de santé

97. Le Comité a insisté sur le fait que l’accès à l’eau, à l’assainissement et à l’hygiène (WASH) dans les écoles était un préalable essentiel à la bonne santé des élèves et à de bonnes conditions d’apprentissage. Selon le Programme commun OMS/Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF) de suivi de l’approvisionnement en eau, de l’assainissement et de l’hygiène, une école est dotée d’un service d’approvisionnement en eau potable « de base » lorsqu’une eau potable provenant d’une source améliorée est disponible dans l’établissement (les sources d’eau potable améliorées sont des sources aménagées de manière à rendre leur eau propre à la consommation). Les écoles qui disposent d’installations sanitaires améliorées, non mixtes et utilisables sont classées dans la catégorie des écoles offrant un service « essentiel ». On entend par « utilisables » les toilettes ou les latrines accessibles aux élèves (les portes ne sont pas verrouillées ou la clef est disponible à tout moment), fonctionnelles (les toilettes ne sont pas hors d’usage, la fosse n’est pas bouchée et de l’eau est disponible pour l’évacuation) et privées (les portes se ferment de l’intérieur et les parois ne présentent pas de jours importants)³⁸.

98. Plusieurs Parties (Azerbaïdjan, Bélarus, Espagne, République de Moldova, Serbie) avaient fixé des objectifs dans les domaines cibles relatifs à l’accès à l’eau et à l’assainissement afin d’améliorer l’accès à l’eau, à l’assainissement et à l’hygiène dans les écoles et les établissements préscolaires. Certaines Parties avaient également pris des mesures pour offrir des services d’approvisionnement en eau, d’assainissement et d’hygiène dans les établissements de soins de santé, notamment pendant la pandémie. L’accent était mis sur l’hygiène des mains et le nettoyage des locaux pour limiter les risques d’infection dans ces établissements ainsi que dans les espaces scolaires. Concrètement, il s’agissait : de délivrer des messages cohérents sur la santé et l’hygiène pour la prévention de la COVID-19 ; d’équiper les entrées et les sorties des sanitaires et des cantines de points de lavage des mains disposant de savon et d’eau propre ou de désinfectants à base d’alcool ; de nettoyer plus souvent ; de disposer d’un personnel suffisamment nombreux et de protocoles et de listes de contrôle à jour pour le nettoyage régulier des locaux, notamment des toilettes, et pour le nettoyage et la désinfection des surfaces fréquemment touchées.

99. Certaines Parties ont dit qu’il leur fallait définir des objectifs pour l’approvisionnement en eau, l’assainissement et l’hygiène dans les écoles (Bélarus) ou dans les établissements de santé (Hongrie). La première étape consisterait à mener une enquête et à recueillir des données en s’appuyant sur le suivi de l’application de la réglementation en vigueur (règles et normes) afin d’assurer des services d’approvisionnement en eau, d’assainissement et d’hygiène sûrs dans ces établissements.

100. Le Comité a jugé utile de rappeler que plusieurs recommandations et outils fondés sur des données factuelles avaient été élaborés au titre du Protocole, dans le domaine de la fourniture de services d’approvisionnement en eau, d’assainissement et d’hygiène en milieu institutionnel³⁹.

Groupes vulnérables et inégalités

101. S’agissant de la protection des groupes vulnérables et marginalisés – un point essentiel dans le Protocole – le Comité s’est particulièrement félicité du rapport de l’Espagne. Cette Partie avait passé en revue le paquet de mesures de protection des personnes vulnérables du « Bouclier social » approuvé par le Gouvernement pour toute la période de l’état d’urgence décrété pendant la pandémie de COVID-19 (de mars 2020 au 9 mai 2021),

³⁷ Copenhague, Bureau régional de l’Organisation mondiale de la Santé pour l’Europe, 2020.

³⁸ Programme commun OMS/Fonds des Nations Unies pour l’enfance, « Schools », disponible à l’adresse <https://washdata.org/monitoring/schools>.

³⁹ On trouvera un aperçu des outils mis au point dans ce domaine dans *The Protocol on Water and Health: Driving action on water, sanitation, hygiene and health* (publication des Nations Unies, ECE/MP.WH/21).

dont l'interdiction de couper l'accès à l'eau des usagers incapables de payer les factures, et sa prolongation jusqu'en février 2022.

Coopération internationale dans le cadre du Protocole

102. En ce qui concerne la coopération internationale, le Comité a pris note avec satisfaction de certaines évolutions positives, notamment : l'initiative de la Norvège visant à créer un réseau nordique et balte concernant l'eau et l'assainissement, l'échange de données d'expériences entre la République de Moldova et la Roumanie pendant la période de 2019-2021 et l'accord conclu le 9 avril 2019 entre le Luxembourg et la région belge de la Wallonie, qui prévoit la réalisation de projets concertés relatifs aux stations d'épuration communes, aux zones de protection transnationales et à l'échange d'informations.

103. Dans le même temps, le Comité a relevé avec une vive préoccupation le risque, souligné par la Lituanie, que représentait la construction par le Bélarus de la centrale nucléaire d'Ostrovets à sa frontière avec la Lituanie, qui, en cas d'accident, pourrait contaminer la plupart des sources d'eau potable de ce pays.

Participation du public dans le cadre du Protocole

104. Pour ce qui est de la participation du public, le Comité a fait observer que certains rapports, comme celui de l'Allemagne, faisaient état d'importantes difficultés liées à l'association du public au processus de définition des objectifs. Certaines bonnes pratiques en la matière ont été mentionnées dans les rapports de l'Allemagne, de la Norvège et de la République de Moldova, à savoir la mise en place de programmes de formation, en particulier la formation dispensée régulièrement au personnel des antennes sanitaires locales par le Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la conservation de la nature, de la sûreté nucléaire et de la protection des consommateurs, la modernisation, en Norvège, du système d'alerte rapide en cas d'épidémie (Vesuv) visant à améliorer l'échange d'informations entre les différents acteurs qui participent aux enquêtes sur les épidémies et le projet de la République de Moldova de former des experts dans les principaux domaines de spécialisation des opérateurs.

V. Conclusions et recommandations

105. Les conclusions et recommandations générales du Comité figurent dans le présent rapport et ont aussi été reprises, lorsqu'il y avait lieu, dans le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions (voir annexe au présent document).

106. Le Comité a constaté avec satisfaction que toutes les Parties au Protocole avaient soumis leurs rapports récapitulatifs dans le cadre du cinquième cycle de présentation de rapports, conformément aux directives et au questionnaire révisés concernant la présentation de rapports récapitulatifs, et que les États non parties s'étaient généralement inspirés du questionnaire établi, mais dans une moindre mesure. Le questionnaire révisé a donc continué de servir de base utile à l'établissement des rapports.

107. En ce qui concerne l'Ukraine, le Comité a dit que le rapport récapitulatif avait été reçu tardivement, mais que ce retard était justifié par la situation que connaissait le pays. Il a fait part de sa profonde préoccupation concernant les effets du conflit armé entre la Fédération de Russie et l'Ukraine sur la situation en matière d'eau et de santé sur le territoire ukrainien.

108. Les problèmes relatifs à l'établissement des rapports et les problèmes communs décelés lors de l'examen des rapports récapitulatifs présentés dans le cadre du cinquième cycle d'établissement de rapports sont pris en considération dans le projet de décision sur les questions générales relatives au respect des dispositions (voir annexe au présent rapport).

109. S'agissant du processus de consultation avec la Fédération de Russie, le Comité a conclu que l'expérience avait été positive et utile. Il a donc recommandé à la Réunion des Parties d'en approuver les résultats.

110. Le Comité a en outre recommandé à la Réunion des Parties d'encourager les Parties qui se heurtaient à des difficultés dans l'application du Protocole à engager un dialogue avec le Comité et à solliciter son appui, si nécessaire, en tirant parti des possibilités offertes par le processus de consultation.

111. Étant donné que le processus de consultation exige beaucoup de temps et de ressources, le Comité a demandé une nouvelle fois à la Réunion des Parties de lui fournir des ressources suffisantes pour lui permettre de mener les consultations de manière approfondie et jusqu'au bout.

112. Le Comité a recommandé à la Réunion des Parties d'adopter le projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions annexé au présent document.

Annexe

Projet de décision sur les questions générales concernant le respect des dispositions

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions¹,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions soumis à la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé à sa sixième session²,

Processus de consultation

1. *Prend acte avec satisfaction* du processus de consultation mené par le Comité d'examen du respect des dispositions avec la Fédération de Russie et approuve les résultats de ce processus ;
2. *Encourage* les Parties qui se heurtent à des difficultés dans l'application du Protocole sur l'eau et la santé à engager un dialogue avec le Comité d'examen du respect des dispositions et à solliciter son appui, si nécessaire, en tirant parti des possibilités offertes par le processus de consultation ;
3. *Demande* aux Parties de fournir au Comité des ressources suffisantes pour lui permettre de mener le processus de consultation en temps opportun et jusqu'au bout ;

Questions générales concernant le respect des dispositions

4. *Rappelle* qu'en ne fixant pas et en ne fixant pas d'objectifs nationaux ou locaux et de délais pour les atteindre, plusieurs Parties n'ont pas respecté les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 6 du Protocole sur l'eau et la santé ;
5. *Rappelle également* que, conformément à la décision IV/2 (par. 7 c)) sur les questions générales concernant le respect des dispositions³, les objectifs doivent être communiqués au secrétariat commun afin qu'il puisse en assurer une diffusion plus générale ;
6. *Accueille avec satisfaction* les informations sur les objectifs et le processus de définition des objectifs fournies par les Parties en réponse aux lettres envoyées par le secrétariat à la demande du Comité d'examen du respect des dispositions ;
7. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore achevé le processus de définition d'objectifs au titre du Protocole de l'accélérer et de le mener à bonne fin en utilisant les documents d'orientation existants, en particulier les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*⁴ et le *Recueil de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir en matière de définition d'objectifs et d'établissement de rapports au titre du Protocole sur l'eau et la santé*⁵ ;
8. *Recommande* à chaque Partie d'établir un mécanisme national robuste de coordination entre les autorités chargées de l'eau, de l'environnement et de la santé et les autres autorités concernées, condition préalable indispensable pour appliquer efficacement le Protocole, et de veiller à associer son mécanisme national de coordination à l'élaboration des rapports récapitulatifs ;

¹ ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3.

² ECE/MP.WH/2022/6-EUCHP/2219533/3.1/2022/MOP-6/12.

³ ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.II.E.12.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.16.II.E.20.

9. *Souligne*, en ce qui concerne les objectifs, que :
- a) Les objectifs doivent être précis et mesurables afin que les Parties soient en mesure de suivre les progrès accomplis ;
 - b) Les Parties doivent indiquer expressément quels sont les objectifs qui ont été fixés au regard du Protocole ;
 - c) Lorsqu'un objectif a été atteint, les Parties doivent examiner si elles souhaitent établir un nouvel objectif ou maintenir le niveau actuel, et en rendre compte en conséquence dans leurs rapports récapitulatifs ;
10. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles fixent des objectifs au titre de l'article 6 du Protocole, à tenir compte des pratiques optimales en matière de gestion sûre de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement reconnues à l'échelle internationale, telles que l'établissement des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et de l'assainissement recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que des questions techniques pertinentes, dont celle de l'élimination des micropolluants ;
11. *Engage* les Parties à observer les dispositions relatives à la participation du public au processus de définition des objectifs et des délais et à l'application générale du Protocole, entre autres en suivant les recommandations du Guide de la participation du public dans le cadre du Protocole sur l'eau et la santé et des Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports.
12. *Fait part de sa profonde préoccupation* concernant les effets du conflit armé entre la Fédération de Russie et l'Ukraine sur la situation en matière d'eau et de santé sur le territoire ukrainien ;

Sensibilisation et coopération avec les organes chargés des droits de l'homme

13. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le Comité d'examen du respect des dispositions en matière de sensibilisation à la procédure d'examen du respect des dispositions, notamment de l'élaboration d'un résumé analytique de la note interprétative intitulée « Les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé et leurs liens avec le droit de l'Union européenne dans les domaines de l'eau et de la santé »⁶, approuvé par la Réunion des Parties dans sa décision V/1 sur les questions générales relatives au respect des dispositions⁷ ;
14. *Encourage* le Comité d'examen du respect des dispositions à explorer de nouvelles possibilités de promotion de ses travaux ;

Établissement de rapports conformément à l'article 7 du Protocole

15. *Constate avec satisfaction* que les vingt-sept Parties ont communiqué leur rapport récapitulatif au titre du cinquième cycle d'établissement de rapports ;
16. *Remercie* les autres États qui ont soumis un rapport récapitulatif à titre volontaire et attend avec intérêt la participation des États qui ne sont pas encore Parties au Protocole aux futurs cycles d'établissement de rapports ;
17. *Souligne*, en renvoyant au paragraphe 7 de la décision II/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions⁸, l'importance de la ponctualité des rapports, et rappelle que le fait de ne pas soumettre un rapport récapitulatif dans les délais impartis, à savoir deux cent dix jours avant le début de la session suivante de la Réunion des Parties, contrevient aux prescriptions du Protocole ;
18. *Réaffirme* qu'il importe de respecter les directives et le questionnaire révisés⁹ pour l'établissement de rapports récapitulatifs conformément à l'article 7 du Protocole, notamment en répondant à toutes questions posées dans le questionnaire ;

⁶ ECE/MP.WH/2019/5/Add.1-EUPCR/1814149/1.2/2019/MOP-5/11/Add.1.

⁷ ECE/MP.WH/19/Add.2-EUPCR/1814149/1.2/2019/MOP-5/06/Add.2.

⁸ ECE/MP.WH/4/Add.2-EUDHP1003944/4.2/1/Add.2.

⁹ ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2, décision IV/1, annexes I et II.

19. *Souligne*, en ce qui concerne les informations ainsi communiquées, que :
- a) Les informations fournies dans les rapports récapitulatifs doivent être complètes, cohérentes, exactes et de bonne qualité ;
 - b) Les Parties qui choisissent de ne pas fournir d'informations doivent en préciser les raisons ;
 - c) Lorsqu'elles décrivent les mesures prises dans chaque section du questionnaire type pour les rapports récapitulatifs, les Parties doivent rendre compte, si nécessaire, des faits nouveaux les plus pertinents et les plus récents.
20. *Engage* les Parties à fournir dans leurs rapports récapitulatifs des informations concrètes et de bonne qualité sur les objectifs fixés au titre de l'article 6 du Protocole, s'agissant notamment de la situation initiale, des progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs et du délai fixé ;
21. *Considère* que les Parties qui sont membres de l'Union européenne peuvent faire référence à la législation de l'Union européenne lorsqu'elles rendent compte de l'application du Protocole, mais que, ce faisant, elles doivent expliquer clairement comment, en remplissant leurs obligations au titre de la législation de l'Union européenne ou de la législation nationale transposant celle-ci, elles satisfont également au Protocole ;
22. *Demande* aux Parties de présenter des informations complètes sur toutes les dispositions pertinentes du Protocole, dont les articles 9 à 14, afin de permettre l'évaluation de l'application générale du Protocole au cours des futurs cycles d'établissement de rapports ;
23. *Demande aussi* aux Parties d'associer tous les acteurs concernés, notamment le public et la société civile, au processus d'établissement des rapports, conformément aux *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports* adoptés par la Réunion des Parties.
-